

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°330 du 26 mai 2023

- Arrêté n° 2993 du 26/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Barèges et Sers
- Arrêté n° 2994 du 26/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Lézignan
- Arrêté n° 2995 du 26/05/2023 DRM Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Luby-Betmont
- Arrêté n° 2996 du 28/03/2023 DRH Nomination stagiaire suite à concours - Mme Laurène Barès
- Arrêté n° 2997 du 25/05/2023 DSD Arrêté portant fixation de la dotation complémentaire pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement indiciaire (CTI) au Service d'Aide et Accompagnement à Domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Odos
- Arrêté n° 2998 du 25/05/2023 DSD Arrêté portant fixation de la dotation complémentaire pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement indiciaire (CTI) au Service d'Aide et Accompagnement à Domicile "MARPA des Baronnie" géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) des Baronnie

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

2993

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2023.207

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire des communes de BAREGES ET SERS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise NGE-GUINTOLI, FFT et SBTP en date du 25 mai 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de sécurisation la route départementale n° 918, effectués par les entreprises NGE-GUINTOLI, FFT et SBTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de sécurisation de la route, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de BAREGES ET SERS:

- du Point de Repère (PR) 38+700 au PR 39+000, du vendredi 26 mai 2023 à 16h00, au vendredi 2 juin 2023 à 18h00.
- du PR 39+320 au PR 39+520, du vendredi 26 mai 2023 à 16h00, au vendredi 16 juin 2023 à 18h00.
- du PR 40+090 au PR 40+160 du vendredi 26 mai 2023 à 16h00, au vendredi 2 juin 2023 à 18h00.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués ou par panneau B15 C18 selon les possibilités liées aux conditions de sécurité. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées les entreprises NGE-GUINTOLI, FFT et SBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

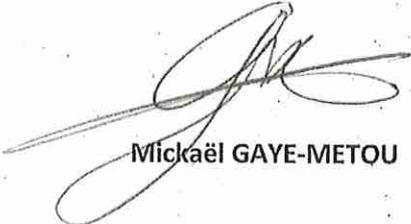
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BAREGES ET SERS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 26 MAI 2023

Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BAREGES ET SERS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise NGE-GUINTOLI, FFT et SBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2994

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2023.39

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de LEZIGNAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise SANGUINET en date du 22 mai 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage, sur la route départementale n°7, effectués par l'entreprise SANGUINET, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 15+846 au PR 16+000, sur le territoire de la commune de LEZIGNAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 30 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 1er juin 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LEZIGNAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **26 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LEZIGNAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

2995

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2023.40

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 26 mai 2023,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays des Coteaux en date du 25 mai 2023,

Considérant qu'en raison d'un affaissement de la chaussée, sur la route départementale n°632, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison d'un affaissement de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 34+650 au PR 34+700, sur le territoire de la commune de LUBY-BETMONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 26 mai 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au rétablissement des désordres.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétro réfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise Agence départementale du Pays des Coteaux.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUBY-BETMONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **26 MAI 2023**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LUBY-BETMONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction des Ressources Humaines

2996

OBJET : Nomination stagiaire suite à concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie A,

Vu le décret n° 2014-9023 du 18 août 2014 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie sédentaire),

Vu le décret n° 2014-925 du 18 août 2014 modifié portant échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (catégorie sédentaire),

Vu la délibération du 11 octobre 2019 modifiée portant création du tableau des emplois,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 11 juin 2021 portant révision des modalités d'attribution du régime indemnitaire au sein du département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'attestation d'inscription de Mme Laurène BARES sur la liste d'aptitude au grade de puéricultrice territoriale établie par le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère,

Vu l'avis favorable à la nomination stagiaire émis par la directrice générale adjointe de la solidarité départementale,

ARRÊTE

ARTICLE 1. A compter du 1^{er} avril 2023, Mme Laurène BARES (matricule 5066), est nommée puéricultrice territoriale stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet, sur le poste 11158.

ARTICLE 2. : Mme Laurène BARES est détachée pour une durée d'un an dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales.

ARTICLE 3 : La nomination de Mme Laurène BARES s'effectue conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation	Nouvelle situation
Au 01/05/2022	A compter du 1 ^{er} avril 2023
Grade : infirmier territorial en soins généraux	Grade puéricultrice territoriale stagiaire
Echelon : 2	Echelon : 1
Indice brut/Indice majoré : 484/419	Indice brut/Indice majoré : 489/422
Ancienneté dans l'échelon : 01/05/2022	Ancienneté dans l'échelon : 01/05/2022

ARTICLE 4. L'agent bénéficie du régime indemnitaire susvisé tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

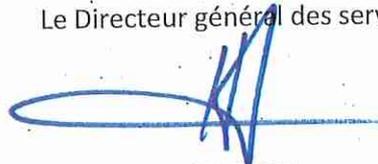
ARTICLE 5. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois par courrier ou par voie électronique à partir du site internet : www.telerecours.fr à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 7. M. Le Président du Conseil Départemental et Mme le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 28 mars 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Pascal SAUREL

Laurène BARES

Notifié le : 12.04.23





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2997

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Odos

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative qui a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAAD territoriaux.
- VU le décret N°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- VU Le décret n° 2021-1155 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par le décret n° 2022-740
- VU les montants forfaitaires fixés par la CNSA pour la compensation aux départements de la prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice
- VU les éléments transmis par le CCAS d'Odos

SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dotation complémentaire relative à la compensation du CTI est attribuée au SAAD géré par le CCAS d'Odos.

Le montant de la dotation complémentaire 2022 au titre de la compensation du CTI du SAAD géré par le CCAS d'Odos est arrêté à :

10 400 € (dix mille quatre cent euros)

Le calcul de la dotation de la compensation du CTI est réalisé selon les modalités suivantes :
Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par le SAAD x montant forfaitaire de la compensation de la CNSA x 2

ARTICLE 2

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2023 relative à la compensation du CTI au SAAD géré par le CCAS d'Odos est arrêté à :

15 678 € (quinze mille six cent soixante-dix-huit euros)

ARTICLE 3

Le montant de la dotation 2022 de 10 400 € fera l'objet d'un versement unique à la signature du présent arrêté.

Le montant de la dotation prévisionnelle 2023 sera versé comme suit :

- 80% à la signature du présent arrêté soit 12 543 €
- Le solde après fixation du montant définitif 2023

Le montant définitif de la dotation 2023 sera arrêté avant le 31 mars 2024 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAAD et le nombre moyen d'ETP d'aide à domicile concernés par le CTI.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Présidente, la Vice-Présidente du CCAS d'Odos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 25 MAI 2023

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU





REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

2998

OBJET : Fixation de la dotation complémentaire pour la compensation de la mise en place du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « MARPA des Baronniees » géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS des Baronniees)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- Vu l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative qui a étendu le CTI aux aides à domicile exerçant dans les SAAD territoriaux
- VU le décret N°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret N°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics
- VU Le décret n° 2021-1155 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifié par le décret n° 2022-740
- VU les montants forfaitaires fixés par la CNSA pour la compensation aux départements de la prime de revalorisation correspondant à 49 points d'indice
- VU les éléments transmis par le CIAS des Baronniees
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une dotation complémentaire relative à la compensation du CTI est attribuée au SAAD « MARPA des Baronniees ».

Le montant de la dotation complémentaire 2022 au titre de la compensation du CTI du SAAD « MARPA des Baronniees » géré par le CIAS des Baronniees est arrêté à :

20 593 € (vingt-mille cinq cent quatre-vingt-treize euros)

Le calcul de la dotation de la compensation du CTI est réalisé selon les modalités suivantes :
Nombre d'ETP d'aide à domicile x rapport moyen entre le nombre d'heures APA, PCH, aide-ménagère et le total des heures réalisées par le SAAD x montant forfaitaire de la compensation de la CNSA x 2

ARTICLE 2

Le montant prévisionnel de la dotation complémentaire 2023 relative à la compensation du CTI au SAAD « MARPA des Baronnies » géré par le CIAS des Baronnies est arrêté à :

28 308 € (vingt-huit mille trois cent huit euros)

ARTICLE 3

Le montant de la dotation 2022 de 20 593 € fera l'objet d'un versement unique à la signature du présent arrêté.

Le montant de la dotation prévisionnelle 2023 sera versé comme suit :

- 80% à la signature du présent arrêté soit 22 646 €
- Le solde après fixation du montant définitif 2023

Le montant définitif de la dotation 2023 sera arrêté avant le 31 mars 2024 sur la base des heures départementales réellement effectuées au titre de l'APA, PCH et aide-ménagère par le SAAD et le nombre moyen d'ETP d'aide à domicile concernés par le CTI.

ARTICLE 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

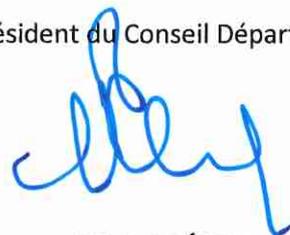
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Président du CIAS des Baronnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le **25 MAI 2023**

Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

